

Communiqué - 1000 heures en massothérapie

À partir du 1er avril 2021, la Canada Vie exigera que tous les massothérapeutes nouvellement formés comptent au moins 1 000 heures de formation ou d'études en massothérapie pour être considérés comme des fournisseurs admissibles aux termes de ses régimes d'assurance.

Voici comment Canada Vie procédera à l'égard des massothérapeutes comptant moins de 1 000 heures en date du 1er avril 2021

Canada Vie continuera de traiter les demandes de règlement à l'égard des massothérapeutes dans cette situation si :

Canada Vie a reçu une demande de règlement et versé des prestations à l'égard de soins fournis par le massothérapeute depuis le 1er avril 2017 :

- Les massothérapeutes sont membres en règle d'une association que Canada Vie reconnaît comme une association admissible; et
- Les massothérapeutes participent à un programme de formation continue établi par leur association et satisfont par ailleurs à ses exigences.

Les massothérapeutes autorisés avant le 1er avril 2021, mais dont les soins n'ont pas fait l'objet de demandes de règlement acceptées par Canada Vie depuis le 1er avril 2017 :

Canada Vie continuera d'accepter les demandes de règlement à l'égard des massothérapeutes dans cette situation si :

- Les massothérapeutes travaillent à temps plein* comme massothérapeutes depuis au moins deux ans selon leur association; et
- Les massothérapeutes sont membres en règle d'une association que Canada Vie reconnaît comme une association admissible; et
- Les massothérapeutes participent à un programme de formation continue établi par leur association et satisfont par ailleurs à ses exigences.

* Selon l'information reçue par les associations admissibles, le travail à temps plein correspond à une semaine de 25 à 30 heures consacrées à une combinaison de soins de massothérapie et de tâches professionnelles (administration, gestion des dossiers des patients, entretien des appareils, etc.).

Pour les demandes de règlement électronique seulement

Seuls les massothérapeutes comptant 1 000 heures de formation ou d'études en massothérapie seront considérés comme admissibles à la présentation de demandes de règlement par voie électronique au nom de leurs clients par le truchement du service Demandes de règlement électroniques – Fournisseurs. Par conséquent, une fois qu'ils ont accumulé 1 000 heures de formation officielle, les massothérapeutes sont encouragés à communiquer avec Canada Vie pour l'informer qu'ils ont satisfait à cette exigence.

Reconnaissance de l'admissibilité et avertissement

Pour demeurer admissibles, tous les massothérapeutes doivent être membres en règle d'une association que Canada Vie reconnaît comme une association admissible. De plus, Canada Vie se réserve le droit de soumettre à une vérification tout fournisseur reconnu comme fournisseur admissible aux termes de ses régimes. Bien qu'elle accepte les demandes de règlement à l'égard de massothérapeutes qui n'ont pas le minimum de 1 000 heures de formation ou d'études en massothérapie, selon les conditions précisées plus haut, Canada Vie se réserve le droit de révoquer ce processus dans l'avenir.

RITMA et Canada Vie

Nous sommes heureux de vous informer que l'Association des Massothérapeutes RITMA satisfait aux nouveaux critères de la Canada Vie pour être reconnue comme une association de massothérapeutes au Québec admissible. Nous continuerons de travailler avec l'Association des Massothérapeutes RITMA afin d'assurer une transition harmonieuse pour l'association et ses membres. Source : Canada Vie

Demande de révision quant à la reconnaissance comme fournisseur admissible

Si Canada Vie détermine qu'un massothérapeute ne répond à aucune des conditions précitées, le fournisseur ne sera pas considéré comme admissible aux termes de ses régimes. Si un massothérapeute souhaite demander une révision de notre décision, nous l'encourageons à demander l'intervention de son association et à communiquer avec nous. Nous procéderons à un examen indépendant de son cas puis ferons connaître notre conclusion.

Source : Canada Vie